

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
CONSEIL DE GESTION DU FONDS
POUR LES STRUCTURES
D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

**A toutes les caisses de
compensation d'allocations familiales
actives dans le canton**

N/REF.: KH/AN

Neuchâtel, le 4 février 2015

Contributions au Fonds pour les structures d'accueil extra-familial

Mesdames, Messieurs,

Après 3 ans de fonctionnement et un audit des comptes du fonds pour les structures d'accueil extra-familial par le contrôle cantonal des finances, il nous paraît important de clarifier et préciser certains points en vue d'améliorer les informations que vous nous transmettez, notamment dans le formulaire d'annonce du montant des contributions perçues.

Nous vous remettons en pièce jointe le formulaire d'annonce du montant des contributions perçues pour 2014. Le document a été quelque peu adapté. Une information supplémentaire a été ajoutée concernant le montant de la masse salariale servant de base à l'encaissement des contributions de l'année concernée.

Nous vous rappelons que les chiffres contenus dans le formulaire doivent être arrêtés au **31 décembre de l'année concernée**. A noter également que les montants à verser sur le compte du fonds ne doivent concerner que **les montants perçus, déduction faite des postes ouverts (contentieux), ainsi que des frais d'administration**.

En outre, des formulaires pour les années 2012 et 2013 sont également joints à ce courrier. Nous vous remercions d'utiliser **exclusivement** ces derniers pour **tout montant encaissé en 2014** qui concerne ces années.

De plus, nous tenons à vous rappeler les articles suivants du Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE):

Art. 43 REGAE Chaque caisse organise la perception de la contribution.

Les montants perçus sont **transférés régulièrement** au fonds pour les structures d'accueil extra-familial, **dans les 3 mois** qui suivent l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.

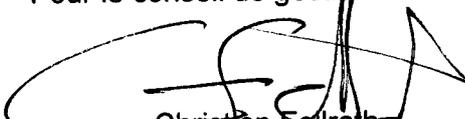
Art. 45 REGAE Chaque caisse adresse au fonds un rapport annuel de gestion portant notamment sur le montant des contributions perçues et l'état du contentieux.
Elle joint à ce rapport l'attestation de conformité établie par son organe de révision.

Art. 46 REGAE *Les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire correspondant à 3% des montants **facturés**.*

Toutes les informations contenues dans ce courrier sont également disponibles sur notre site internet <http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAJ/accueil-extrafamilial/Pages/Fonds-pour-les-structures-d'accueil-extrafamilial.aspx>

Bien entendu nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire souhaitée et, en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le conseil de gestion du Fonds



Christian Feltrath
Secrétaire

Annexes: mentionnées